

Provisoire

**Réservé aux participants**

19 octobre 2022

Français

Original : anglais

---

**Commission du droit international**  
**Soixante-treizième session (première partie)**

**Compte rendu analytique provisoire de la 3567<sup>e</sup> séance**

Tenue au Palais des Nations, à Genève, le vendredi 22 avril 2022, à 11 heures

**Sommaire**

Normes impératives du droit international général (*jus cogens*) (*suite*)

---

Les rectifications au présent compte rendu doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *deux semaines au plus tard à compter de la date du présent document*, à la Section française de traduction, bureau E.5059, Palais des Nations, Genève (trad\_sec\_fra@un.org).



**Présents :**

*Président :* Sir Michael Wood (premier Vice-Président)

*Membres :* M. Argüello Gómez  
M. Cissé  
M<sup>me</sup> Escobar Hernández  
M. Forteau  
M<sup>me</sup> Galvão Teles  
M. Grossman Guiloff  
M. Hassouna  
M. Hmoud  
M. Jalloh  
M. Laraba  
M<sup>me</sup> Lehto  
M. Murase  
M. Murphy  
M. Nguyen  
M<sup>me</sup> Oral  
M. Ouazzani Chahdi  
M. Park  
M. Petrič  
M. Rajput  
M. Reinisch  
M. Saboia  
M. Šturma  
M. Tladi  
M. Valencia-Ospina  
M. Vázquez-Bermúdez

**Secrétariat :**

M. Llewellyn Secrétaire de la Commission

*Sir Michael Wood (premier Vice-Président) prend la présidence.*

*La séance est ouverte à 11 heures.*

**Normes impératives du droit international général (*jus cogens*)**

(point 4 de l'ordre du jour) (*suite*) (A/CN.4/747 et A/CN.4/748)

M. Nguyen dit que le cinquième rapport du Rapporteur spécial sur les normes impératives du droit international général (*jus cogens*) (A/CN.4/747) présente un excellent résumé des commentaires et observations des États et y répond de manière succincte quoique exhaustive. Bien que certains États se soient demandé s'il existait une pratique étatique suffisante pour formuler un projet de conclusions, les explications fournies par le Rapporteur spécial et les efforts qu'il a faits pour documenter la pratique des États, aussi limitée soit-elle, à l'appui de chaque conclusion, attestent que les travaux de la Commission reposent solidement sur la pratique étatique. Celle-ci est peut-être moins abondante que dans d'autres domaines du droit international, mais elle n'est pas insuffisante aux fins du projet de conclusions.

Les normes impératives du droit international général ne sont pas statiques et il n'est pas toujours facile de faire le départ entre codification et développement progressif. L'objet des travaux de la Commission sur le sujet est toutefois de fournir des indications aux fins de la détermination des normes du *jus cogens* et des conséquences juridiques de leur application. Certains États se sont demandé si, en raison de sa forme, le texte issu des travaux de la Commission avait des implications différentes pour les États et, plus précisément, s'il créait ou non des obligations contraignantes. Si la forme que doit prendre un projet d'articles est expressément définie dans le Statut de la Commission du droit international, il n'existe aucun critère quant aux autres formes que peuvent prendre les textes issus de ses travaux, et qui sont utilisées avec souplesse. Quoi qu'il en soit, la Commission doit, dans un projet de conclusions, se borner à codifier le droit international et ne pas s'aventurer sur le terrain du développement progressif ; aux termes de son statut, la codification du droit international consiste à « formuler avec plus de précision et [à] systématiser les règles du droit international dans des domaines dans lesquels il existe déjà une pratique étatique considérable, des précédents et des opinions doctrinales ». La « codification » n'est pas une reformulation, comme le Rapporteur spécial semble le suggérer au paragraphe 28, et il pourrait donc être souhaitable d'indiquer dans les commentaires où la codification se termine et où le développement progressif commence, et de s'abstenir de créer de nouvelles règles de droit dans un domaine aussi important.

Pour éviter toute confusion future quant aux implications des différentes formes que peuvent prendre les textes issus des travaux de la Commission, celle-ci devrait, à sa session en cours, définir des critères formels pour guider le choix de la forme que prendra le résultat de ses travaux. Le document non officiel distribué sur le sujet par M. Jalloh en 2019 constituerait un point de départ utile. En tout état de cause, quels que soient sa forme ou son intitulé, un projet de conclusions, de directives ou de principes n'est pas un instrument contraignant. Il a pour objet de fournir des orientations faisant autorité sur la démarche à suivre pour identifier certaines normes et leurs conséquences juridiques dans le cadre de la codification et du développement progressif du droit international.

S'agissant des projets de conclusion eux-mêmes, M. Nguyen dit qu'il appuie vigoureusement la recommandation du Rapporteur spécial tendant à ce que le projet de conclusion 3 soit placé immédiatement après le projet de conclusion 1, l'actuel projet de conclusion 2 devenant le nouveau projet de conclusion 3. Un tel ordre est plus logique et améliorera la clarté du texte, et évitera que le projet de conclusion 3 ne soit interprété à tort comme introduisant un critère additionnel pour la détermination des normes du *jus cogens*, à savoir que pour être considérée comme telle, une norme doit refléter et protéger des valeurs fondamentales de la communauté internationale.

Il serait plus logique, s'agissant de la description des normes impératives du droit international général figurant dans le projet de conclusion 3, de mentionner la supériorité hiérarchique et l'applicabilité universelle avant la protection de valeurs fondamentales de la communauté internationale. M. Nguyen dit qu'il respecte néanmoins la décision du Rapporteur spécial de ne pas modifier le texte adopté en première lecture. Il estime en

revanche nécessaire d'indiquer si les normes impératives visent à protéger toutes les valeurs fondamentales de la communauté internationale ou seulement certaines d'entre elles. À l'heure actuelle, il existe des normes impératives dans certains domaines du droit international mais non dans tous. Il propose donc, par souci de précision, soit de substituer l'adjectif « certaines » à l'article « des » avant l'expression « valeurs fondamentales de la communauté internationale », soit de reformuler cette expression comme suit : « des valeurs acceptées et reconnues par la communauté internationale » ; à défaut, des explications plus complètes pourraient être données dans le commentaire.

Cette proposition est dictée par trois arguments. Premièrement, en tant que concept juridique, l'expression « valeurs fondamentales de la communauté internationale » ne se prête pas à une interprétation unique ni même uniforme. La France, par exemple, a souligné que cette notion était « sujette à diverses interprétations et controverses ». Deuxièmement, la liste de normes impératives annexée au projet de conclusion 23 a suscité des opinions opposées. Troisièmement, dans leurs déclarations à la Sixième Commission, certains États se sont efforcés d'utiliser des termes plus précis que « valeurs fondamentales ». Le Mexique, par exemple, a évoqué « les valeurs juridiques les plus précieuses de la communauté des États », et le Portugal « certaines valeurs fondamentales du droit international ». La jurisprudence fait preuve de la même prudence : dans l'affaire *Arancibia Clavel*, la Cour suprême d'Argentine a déclaré que l'objet du *jus cogens* était de « mettre les États à l'abri d'accords contraires à certaines valeurs et certains intérêts généraux de la communauté internationale des États dans son ensemble ». Il serait pour ces raisons souhaitable d'expliquer dans le commentaire ce qu'il faut entendre par « valeurs fondamentales de la communauté internationale », afin que toutes les valeurs réellement fondamentales de la communauté internationale soient prises en compte.

S'agissant du paragraphe 2 du projet de conclusion 7, tant le Rapporteur spécial que les États ayant commenté cette disposition considèrent que la notion de « très large majorité » revêt une dimension qualitative tout autant que quantitative. Or l'ajout proposé par le Rapporteur spécial des mots « et représentative » après les mots « très large » ne garantit pas l'acceptation et la reconnaissance par la communauté internationale dans son ensemble. C'est dans le projet de conclusion et non dans son commentaire qu'il convient d'indiquer qu'il doit y avoir acceptation et reconnaissance « dans une très grande diversité de régions, cultures et systèmes juridiques ». Viser « une très large majorité » peut contribuer à empêcher les objections persistantes d'une poignée d'États susceptibles de faire obstacle à l'apparition de nouvelles normes impératives, mais viser « une majorité d'États très large et représentative » risque en revanche d'amener à négliger l'acceptation et la reconnaissance d'États qui n'ont pas suffisamment de ressources pour participer au processus. De plus, cette formule risque de ne pas rendre compte comme il convient des situations dans lesquelles une norme du *jus cogens*, par exemple l'interdiction de l'esclavage, est adoptée par la communauté internationale sans objection ni réserve. Le Rapporteur spécial indique à juste titre que la question de savoir si « une très large majorité » existe n'est pas seulement quantitative et doit être examinée au cas par cas. M. Nguyen dit que pour ces raisons, il propose de préciser dans le commentaire qu'il faut entendre par majorité « représentative » une majorité représentant notamment la diversité des régions géographiques, systèmes juridiques, cultures, civilisations et niveaux de développement. Il serait également utile de préciser que l'expression « une majorité d'États très large » n'exclut pas les situations dans lesquelles l'acceptation et la reconnaissance sont universelles ou quasiment universelles.

En ce qui concerne le projet de conclusion 23, le contenu de la liste non exhaustive de normes impératives et son placement dans une annexe ont suscité divers commentaires ; si la plupart des États ont approuvé l'inclusion de cette liste, un nombre non négligeable d'entre eux s'y sont opposés. Pour M. Nguyen, certaines des préoccupations exprimées par les États méritent d'être examinées sérieusement, et peut-être une étude concise du statut actuel des normes du *jus cogens* que la Commission a identifiées comme telles par le passé est-elle nécessaire. L'inclusion dans le projet de conclusions d'une liste non exhaustive risque de susciter une controverse quant aux normes devant figurer dans cette liste : la Commission devrait donc expliquer plus clairement la méthode qu'elle a utilisée pour sélectionner les huit normes retenues et justifier sa sélection, et expliquer pourquoi les principes du droit international reflétés à l'Article 2 de la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération

entre les États conformément à la Charte des Nations Unies ne figurent pas dans la liste. De plus, les opinions diffèrent sur le point de savoir si certaines des normes figurant dans celle-ci satisfont effectivement aux critères d'identification des normes du *jus cogens* définis dans le projet de conclusions. La Commission doit faire preuve de prudence pour ne pas compromettre l'adoption de l'ensemble du projet de conclusions.

Une solution pourrait consister à modifier le titre du projet de conclusion 23, par exemple en intitulant celui-ci « Liste non exhaustive recommandée fondée sur les travaux antérieurs de la Commission ». Un lien serait ainsi établi entre la position de la Commission quant aux normes impératives reflétée dans les divers textes issus de ses travaux, y compris dans son projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, et son étude sur la fragmentation du droit international. Ces textes ne confirment toutefois pas que certaines règles sont ou ne sont pas des normes impératives du droit international général (*jus cogens*). En tout état de cause, une telle confirmation ne relève pas du rapport à l'examen, qui est axé sur la méthode à appliquer pour identifier les normes impératives et les conséquences juridiques de leur application.

L'identification des normes relevant du *jus cogens* pourrait être inscrite au programme de travail à long terme de la Commission. Une telle étude impliquerait la vérification de l'applicabilité, tant aux normes identifiées par la Commission dans le cadre de travaux antérieurs qu'aux normes en voie de formation, des nouveaux critères d'identification proposés dans le rapport à l'examen. Le droit international n'est pas statique, et certaines des normes ainsi identifiées ont suscité de nouvelles questions et préoccupations. Israël, par exemple, s'est demandé si les règles fondamentales du droit international humanitaire satisfaisaient aux principes codifiés à l'article 53 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. C'est toutefois à la communauté internationale des États dans son ensemble qu'il appartient d'accepter et de reconnaître comme relevant du *jus cogens* les normes recommandées par la Commission sur la base de sa codification de la pratique des États. Les normes susceptibles d'être reconnues comme des normes impératives du droit international dans le cadre de cette étude comprennent l'interdiction de l'emploi de la force et la protection de l'environnement.

Donner une liste de recommandations présente l'avantage supplémentaire de pouvoir faire figurer cette liste dans le texte du projet et non dans le commentaire, et de rendre compte ce faisant de l'état actuel de la codification et du développement progressif des normes impératives du droit international général. La principale préoccupation exprimée par les États en ce qui concerne la liste concerne le point de savoir si les normes qui y figurent sont acceptées et reconnues comme impératives par la communauté internationale des États dans son ensemble, et non le fait que cette liste soit placée dans le projet de conclusions, dans une annexe ou dans les commentaires. Une telle liste n'a actuellement et n'aura à l'avenir aucun impact sur l'acceptation et la reconnaissance des normes impératives. Elle reflétera simplement les travaux menés par la Commission sur le sujet au cours des cinq décennies passées et recommandera un certain nombre de normes à évaluer au regard des critères définis aux fins de leur identification en tant que normes impératives.

M. Nguyen dit qu'il est satisfait par les explications fournies par le Rapporteur spécial en ce qui concerne les autres projets de conclusion et favorable au renvoi de tous les projets de conclusion au Comité de rédaction.

**M. Reinisch** félicite le Rapporteur spécial pour son rapport, qui rend compte des commentaires et observations des États de manière structurée, détaillée et exhaustive et indique clairement comment le Rapporteur spécial préférerait que la Commission procède pour la suite de ses travaux. Le Rapporteur spécial a expressément invité les membres de la Commission à exprimer leur opinion sur la proposition de l'Italie de modifier le titre du projet de conclusions en l'intitulant « Projet de conclusions sur l'identification et les conséquences juridiques des normes impératives ». M. Reinisch dit que, bien qu'il ne s'oppose pas à une telle modification, il estime que ce nouveau titre ferait dans une certaine mesure double emploi avec le contenu du projet de conclusion 1, qui définit l'objet du projet de conclusions.

S'agissant du projet de conclusion 3, M. Reinisch relève que les États-Unis font valoir que l'expression « hiérarchiquement supérieures » peut être considérée comme tautologique. Bien qu'il convienne que l'adjectif « supérieures » implique en lui-même une certaine forme

de hiérarchie, il met en garde contre la suppression de l'adverbe « hiérarchiquement », lequel souligne, en termes non ambigus, la principale idée qu'exprime le projet de conclusion et confirme la supériorité des normes du *jus cogens* par rapport au droit international ordinaire. En ce qui concerne la question du *jus cogens* régional évoquée au paragraphe 55, bien que le Rapporteur spécial semble réticent à admettre cette notion, la Commission ne devrait pas exclure totalement la possibilité que des normes de caractère impératif voient le jour au niveau régional. Cette possibilité ne relève toutefois pas du sujet à l'examen, qui concerne le droit international général, comme le Rapporteur spécial le note à juste titre. Pour éviter tout malentendu, il conviendrait d'ajouter une nouvelle phrase au commentaire pertinent pour préciser que le projet de conclusion 3 ne porte que sur les normes impératives du droit international général et ne prend donc pas position sur l'existence éventuelle de normes impératives en droit international régional.

En ce qui concerne le projet de conclusion 6, le Rapporteur spécial recommande, en réponse à des observations des États, d'insérer les mots « par la communauté internationale des États dans son ensemble » après les mots « acceptées et reconnues » figurant au paragraphe 2. M. Reinisch dit que s'il comprend cette recommandation, il considère que cet ajout est superflu, eu égard en particulier au projet de conclusion 7, qui fait de l'acceptation et de la reconnaissance par « la communauté internationale des États dans son ensemble » un prérequis aux fins du *jus cogens*. De plus, si cette recommandation est acceptée, on pourrait considérer que le paragraphe 1 du projet de conclusion ne sert pas à grand-chose, voire ne sert à rien. Il serait donc préférable de conserver le texte actuel des deux paragraphes.

La notion de « communauté internationale des États dans son ensemble », reflétée dans le projet de conclusion 7, a déjà fait l'objet d'un large débat. Le texte actuel, accompagné des éclaircissements fournis dans le commentaire, semble indiquer avec suffisamment de clarté que « la communauté internationale des États dans son ensemble » dont l'acceptation et la reconnaissance sont requises ne s'entend pas seulement d'une large majorité numérique, mais également d'une majorité représentative des différentes régions, systèmes juridiques et cultures. M. Reinisch dit que pour cette raison, il souscrit à la proposition du Rapporteur spécial de remplacer la formule « une très large majorité d'États » figurant au paragraphe 2 par la formule « une majorité d'États très large et représentative » pour refléter la dimension qualitative de la majorité requise.

S'agissant du projet de conclusion 11, M. Reinisch constate les efforts faits par le Rapporteur spécial pour trouver une formulation conforme aux règles énoncées dans la Convention de Vienne sur le droit des traités, et relève que celui-ci est prêt à envisager que la divisibilité demeure possible uniquement lorsque les normes impératives en cause ont vu le jour après que le traité a été validement conclu (*jus cogens superveniens*). À la lumière des observations de nombreux États, l'éventuelle séparabilité des dispositions conventionnelles en conflit avec des normes du *jus cogens* préexistantes pourrait être envisagée. Bien que la raison d'être des dispositions pertinentes de la Convention de Vienne, à savoir dissuader les États de conclure des traités allant à l'encontre du *jus cogens*, soit louable, des considérations pratiques militent contre l'adoption d'une règle de non-divisibilité absolue. En particulier, distinguer le *jus cogens* préexistant du *jus cogens superveniens* ajoute une strate supplémentaire en matière de preuve, en ce qu'un État invoquant un conflit entre une disposition conventionnelle et le *jus cogens* pourrait être tenu d'établir à quel moment précis la norme du *jus cogens* a vu le jour. Cette étape supplémentaire semble injustifiée, en particulier parce qu'il est concevable qu'un conflit entre une disposition conventionnelle et une norme impérative préexistante ne soit pas apparent lors de la négociation du traité. M. Reinisch dit qu'il propose, pour mettre en balance l'intangibilité des traités et le caractère sacrosaint du *jus cogens*, d'autoriser également la divisibilité en cas de conflit avec des normes impératives préexistantes, sous réserve que les conditions énoncées au paragraphe 2 du projet de conclusion 11 soient réunies. Si cette solution est retenue, il sera peut-être également nécessaire de modifier le projet de conclusion 10.

M. Reinisch dit qu'il pense comme le Rapporteur spécial qu'il serait préférable que le projet de conclusion 13 indique expressément qu'est non valide toute réserve à une norme du *jus cogens* énoncée dans un traité, même s'il n'insistera pas sur ce point. En ce qui concerne le projet de conclusion 14, il souscrit à la recommandation du Rapporteur spécial tendant à modifier la première phrase du paragraphe 1 pour prévenir le malentendu potentiel contre

lequel certains États ont mis la Commission en garde dans le cadre de leurs observations à la Sixième Commission. Le nouveau libellé proposé par le Rapporteur spécial est suffisamment clair sur ce point et est préférable au libellé initial.

Le projet de conclusion 16 élargit à juste titre les conséquences des normes du *jus cogens* aux obligations découlant de résolutions des organisations internationales. M. Reinisch dit qu'il convient que les résolutions du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies en font partie et qu'il faut l'indiquer expressément dans le commentaire. Tout en prenant note de la préoccupation exprimée par certains États à cet égard, il considère que l'opinion qu'ils expriment – à savoir qu'il est « extrêmement improbable », voire « inconcevable », que des résolutions du Conseil de sécurité soient en conflit avec le *jus cogens* – confirme le bien-fondé du projet de conclusion proposé : c'est précisément parce qu'une résolution incompatible avec une norme impérative n'aura aucun effet contraignant qu'il est extrêmement improbable qu'une telle résolution soit adoptée. De même, affirmer dans le projet de conclusion que de telles résolutions ne créent pas d'obligations en droit international n'affaiblit pas l'autorité du Conseil de sécurité, parce qu'il ressort clairement du texte que le Conseil de sécurité est lui-même lié par le *jus cogens* et obéit ainsi à un principe fondamental de l'état de droit, à savoir que même l'organe suprême de l'Organisation des Nations Unies n'est pas au-dessus des lois. La République tchèque a fait une observation pertinente concernant la divisibilité des éléments des résolutions des organisations internationales, mais les mots « si et dans la mesure où » figurant dans le projet de conclusion envisagent déjà cette possibilité. Celle-ci pourrait toutefois être soulignée dans le commentaire. M. Reinisch dit qu'il appuie la proposition du Rapporteur spécial de conserver le texte actuel du projet de conclusion 16 en indiquant dans le commentaire que les résolutions du Conseil de sécurité en relèvent.

Le projet de conclusion 19 est d'une importance centrale. Comme l'ont déclaré certains États, il est peut-être erroné de considérer que les conséquences recensées dans le projet de conclusion ne valent qu'en cas de violation grave du *jus cogens*. Toute violation d'une norme impérative du droit international devrait en effet obliger les États à coopérer pour y mettre fin, à ne pas reconnaître comme licite la situation qu'elle a créée et à ne pas prêter assistance au maintien de cette situation. M. Reinisch dit que s'il comprend pourquoi le Rapporteur spécial n'a pas souhaité examiner la question controversée de savoir si les contremesures peuvent constituer une réaction licite aux violations de normes impératives, il serait peut-être utile d'expliquer dans le commentaire que le projet de conclusion 19 ne doit pas être interprété comme excluant les contremesures ni les autres conséquences découlant du droit de la responsabilité de l'État, comme l'indique la clause « sans préjudice » figurant au paragraphe 4 du projet de conclusion.

Le Rapporteur spécial a intelligemment résumé le débat qui a eu lieu à la Sixième Commission et à la Commission sur le projet de conclusion 21, relatif aux obligations procédurales. Sa proposition tendant à ce que ce projet de conclusion soit placé dans la quatrième partie, consacrée aux dispositions générales, et s'intitule désormais « Procédure recommandée », a l'avantage de souligner que cette disposition n'énonce aucune obligation de saisir la Cour internationale de Justice ou autre instance de règlement des différends. Le nouveau paragraphe 6 que propose le Rapporteur spécial fournirait des éclaircissements utiles en ce qui concerne les mécanismes de règlement des différends applicables dans les relations entre les parties à un différend relatif à des normes impératives.

Il conviendrait peut-être d'examiner plus en détail le rôle des organisations internationales dans le cadre de la procédure recommandée dans le projet de conclusion 21. Compte tenu de la suggestion faite par le Rapporteur spécial au paragraphe 209 de son cinquième rapport de remplacer les mots « aux autres États concernés » par les mots « aux autres États concernés et, selon qu'il convient, à d'autres entités », peut-être serait-il également judicieux d'examiner si ces autres entités ne doivent être que des destinataires passifs des notifications alléguant une violation du *jus cogens*, ou si elles doivent activement informer les États et autres entités de cette violation ou la leur notifier. Si le projet de conclusion 21 est étoffé sur ce point, le commentaire devrait expliquer comment ces autres entités peuvent proposer de saisir la Cour internationale de Justice en vertu du paragraphe 4 de ce projet de conclusion.

Le terme « conclusions » est bien celui qui convient pour désigner le texte issu des travaux de la Commission sur le sujet. M. Reinisch recommande le renvoi de tous les projets de conclusion au Comité de rédaction et dit qu'il espère que la Commission sera en mesure d'adopter un projet de conclusions complet à la session en cours.

M<sup>me</sup> Lehto dit que les travaux de la Commission sur le sujet ont clarifié ses acquis en matière de *jus cogens*. Le projet de conclusions aidera les chercheurs et les praticiens et constitue une bonne base pour l'examen par la Commission, dans le cadre de travaux futurs, d'autres aspects du *jus cogens*. Il est relativement bien étayé par la pratique des États et constituera une contribution précieuse à ses travaux sur les sources du droit international. M<sup>me</sup> Lehto indique qu'elle approuve en grande partie les modifications proposées par le Rapporteur spécial dans son cinquième rapport et ne s'oppose pas à la substitution au titre du projet de l'intitulé « Projet de conclusions sur l'identification et les conséquences juridiques des normes impératives du droit international général (*jus cogens*) » ou d'un intitulé comparable.

M<sup>me</sup> Lehto se félicite que le Rapporteur spécial ait l'intention d'ajouter au commentaire du projet de conclusion 1 un paragraphe sur l'applicabilité du projet de conclusions aux organisations internationales. Elle considère que le projet de conclusion 3 doit être conservé, qu'il soit placé avant ou après le projet de conclusion 2, et elle ne voit aucune raison d'élargir la définition des « valeurs fondamentales » donnée aux paragraphes 2 à 7 du commentaire (A/74/10). Ce sont toutefois les valeurs fondamentales de « la communauté internationale » et non celles de « la communauté internationale des États » qui devraient être visées. Dire que les seules valeurs fondamentales protégées par le *jus cogens* sont celles qui ont été acceptées et reconnues par les États semble résulter d'une confusion entre les normes impératives, qui doivent être acceptées et reconnues, et les valeurs qui les sous-tendent.

M<sup>me</sup> Lehto dit qu'elle ne s'oppose pas à l'insertion des mots « la communauté internationale des États dans son ensemble » au paragraphe 2 du projet de conclusion 6, même si le texte proposé en leurs lieu et place par M. Hassouna lui paraît moins répétitif.

La reformulation du projet de conclusion 7 pour indiquer que la majorité des États qui acceptent et reconnaissent le caractère impératif d'une norme du droit international général doit être très large et représentative est la bienvenue, car cette majorité doit être envisagée d'un point de vue tant qualitatif que quantitatif. Comme indiqué au paragraphe 5 du commentaire de ce projet de conclusion, ce sont les États en tant que groupe ou communauté, et non un certain nombre d'États pris individuellement, qui doivent accepter et reconnaître qu'une norme n'admet aucune dérogation. En outre, le commentaire devrait expliquer le rôle des autres acteurs susceptibles de contribuer à élever certaines normes du droit international général au rang de normes impératives.

S'agissant de l'adjectif « injuste » figurant au paragraphe 2 c) du projet de conclusion 11, les articles sur les effets des conflits armés sur les traités contiennent, en ce qui concerne la divisibilité des dispositions d'un traité, une disposition comparable fondée sur la Convention de Vienne sur le droit des traités, et le paragraphe 3 du commentaire de l'article 11 explique que cette disposition peut être invoquée dans le cas où la séparation des dispositions conventionnelles créerait un déséquilibre important au détriment de l'autre partie ou des autres parties.

M<sup>me</sup> Lehto dit qu'à la lumière des explications données par le Rapporteur spécial lorsqu'il a présenté son rapport, elle approuve la modification qu'il propose d'apporter au projet de conclusion 14 mais préfère, s'agissant du texte anglais, la formule « *if it would conflict* », plus simple, à la formule « *if it would come into conflict* ». S'agissant du projet de conclusion 16, elle appuie la solution de compromis proposée par le Rapporteur spécial au paragraphe 162 du rapport à l'examen. Le Conseil de sécurité doit être mentionné expressément dans le commentaire étant donné ses pouvoirs exceptionnellement larges et indéfinis. Comme les sanctions sont très fréquemment contournées par des moyens sophistiqués, il serait effectivement utile que le commentaire souligne que le projet de conclusion ne vise pas à justifier la méconnaissance et la non-exécution unilatérales des obligations découlant des résolutions du Conseil de sécurité.



En ce qui concerne le projet de conclusion 17, M<sup>me</sup> Lehto se félicite que le Rapporteur spécial ait l'intention de renvoyer à l'ordonnance rendue par la Cour internationale de Justice dans l'affaire de l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)*, dans laquelle la Cour a jugé que la Gambie avait *prima facie* qualité pour agir pour assurer l'exécution des obligations *erga omnes partes* énoncées dans la Convention et a, pour la première fois, reconnu qu'un État qui n'était pas directement affecté par la violation alléguée de la Convention avait qualité pour la saisir.

M<sup>me</sup> Lehto dit qu'à l'instar de M. Reinisch, elle pense qu'il serait judicieux de modifier le projet de conclusion 19 afin qu'il s'applique à toutes les violations de normes impératives. Elle se félicite de l'intention du Rapporteur spécial de donner des exemples supplémentaires de la pratique des États dans le commentaire car, tel qu'actuellement libellé, celui-ci ne reflète pas l'équilibre réalisé dans les articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite ni la pratique récente des États et des organisations internationales. Il n'est pas difficile de trouver des exemples de situations dans lesquelles des États ont réagi à des violations de normes internationales essentielles en prenant des mesures licites, en particulier en l'absence de réaction institutionnalisée. Peuvent faire partie de ces mesures l'exercice de la compétence pénale universelle, l'invocation de telle ou telle disposition d'un régime conventionnel ou le recours aux dispositions de la Convention de Vienne sur le droit des traités relatives aux manquements à des obligations conventionnelles. Constituent des exemples récents de telles mesures l'initiative prise par l'Allemagne et la Suède d'enquêter sur les crimes de guerre et crimes contre l'humanité commis en Syrie et d'en poursuivre les auteurs, l'instance introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme par les Pays-Bas contre la Russie pour le rôle joué par celle-ci dans l'explosion de l'appareil de la compagnie Malaysia Airlines, abattu en plein vol au-dessus de l'Ukraine en 2014, et les diverses mesures prises par les États et les organisations internationales en réaction à l'invasion de l'Ukraine par la Russie, qui constitue une violation flagrante de l'interdiction de l'agression.

M<sup>me</sup> Lehto dit qu'elle approuve les modifications qu'il est proposé d'apporter au projet de conclusion 21, y compris celle du titre de cette disposition, et qu'elle considère que la liste annexée au projet de conclusion 23 pourra être utile dans la pratique. Elle appuie pleinement le résultat final des travaux proposé par le Rapporteur spécial au chapitre VI de son rapport, y compris l'emploi du terme « conclusions » pour désigner le texte à l'examen. Elle approuve le renvoi de tous les projets de conclusion au Comité de rédaction.

**M<sup>me</sup> Oral** dit qu'elle pense comme le Rapporteur spécial que le texte adopté en première lecture doit demeurer inchangé en l'absence de raisons impérieuses de le modifier et que le projet de conclusions est étayé par une pratique étatique suffisante. L'invasion de l'Ukraine par la Russie, qui constitue une atteinte brutale et non provoquée à la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique d'un État souverain, en violation flagrante de règles fondamentales bien établies du droit international et de la Charte des Nations Unies, met en lumière l'importance des travaux de la Commission sur le sujet à l'examen.

Le projet de conclusion 3 place le *jus cogens* au sommet de la hiérarchie des normes du droit international général. Cela est important pour comprendre la fonction des valeurs fondamentales de la communauté internationale. À cet égard, M<sup>me</sup> Oral dit qu'elle souscrit pleinement à ce qu'a dit M. Petrič à la séance précédente sur la nécessité de reconnaître l'existence de valeurs fondamentales dans le cadre des travaux sur les normes impératives. Que certains actes portent atteinte aux valeurs morales de la communauté internationale dans son ensemble au point qu'ils « boulevers[ent] la conscience humaine », comme l'écrit le Rapporteur spécial au paragraphe 13 du commentaire de ce projet de conclusion, est un fait qui reflète l'importance fondamentale des normes impératives. Ce n'est pas parce que la Convention de Vienne sur le droit des traités ne vise pas expressément les valeurs fondamentales que la Commission ne devrait pas les mentionner dans son projet de conclusions car, comme l'écrit le Rapporteur spécial au paragraphe 52 de son rapport, la Convention de Vienne constitue le point de départ des travaux sur le sujet et non une cage dans laquelle la Commission devrait s'enfermer. Il peut être répondu dans les commentaires à la préoccupation exprimée par certains États, qui craignent que les mots « reflètent et protègent des valeurs fondamentales » soient interprétés comme créant des critères additionnels, venant s'ajouter à ceux énoncés à l'article 53 de la Convention de Vienne.

À défaut, toute ambiguïté à cet égard pourrait être levée en plaçant le projet de conclusion 3 entre les projets de conclusions 1 et 2. Comme seule une poignée d'États se sont déclarés préoccupés par le projet de conclusion 3, celui-ci ne doit pas être supprimé ni modifié.

En ce qui concerne la question, qui a été examinée au Comité de rédaction, de savoir si le terme « fondement » doit être remplacé par le terme « source » dans le projet de conclusion 5, M<sup>me</sup> Oral dit qu'elle souscrit aux observations faites par M. Park, M. Murphy et M. Jalloh. Si elles sont compréhensibles, les préoccupations exprimées par l'Autriche, l'Espagne, la France, l'Italie et la Slovénie à cet égard ne fournissent pas de raison impérieuse de modifier un texte qui a été rédigé avec soin.

M<sup>me</sup> Oral dit qu'elle appuie la proposition du Rapporteur spécial d'insérer les mots « par la communauté internationale des États dans son ensemble » au paragraphe 2 du projet de conclusion 6 ; ce libellé correspond à la version initiale de la disposition qu'il avait proposée dans son deuxième rapport.

S'agissant du projet de conclusion 7, M<sup>me</sup> Oral dit qu'elle partage la crainte exprimée par le Viet Nam, à savoir que les États dont les ressources sont limitées risquent de ne pouvoir participer pleinement à la création des normes impératives, et elle pense comme Singapour qu'une approche plus qualitative est nécessaire pour refléter l'acceptation et la reconnaissance « par une très grande diversité de régions, cultures et systèmes juridiques ». Comme d'autres membres de la Commission, elle appuie la proposition du Rapporteur spécial de remplacer la formule « une très large majorité d'États » figurant au paragraphe 2 par « une majorité d'États très large et représentative », proposition dont l'adoption répondrait à nombre des préoccupations exprimées par les États. À cet égard, il convient de conserver le paragraphe 6 du commentaire du projet de conclusion. M<sup>me</sup> Oral indique qu'elle préfère le terme « très large » à l'adjectif « écrasante ». Cela dit, elle considère que la proposition de M. Murphy de supprimer le paragraphe 2, en supprimant ce faisant tout critère quantitatif, n'est pas sans intérêt. Quoi qu'il en soit, le commentaire devra indiquer que l'expression « communauté internationale des États dans son ensemble » ne désigne pas nécessairement tous les États.

M<sup>me</sup> Oral dit qu'elle approuve la modification proposée par le Rapporteur spécial en ce qui concerne le paragraphe 1 du projet de conclusion 14. Elle se demande si le remplacement des mots « *does not* » figurant dans le texte anglais proposé par le mot « *cannot* » n'indiquerait pas encore plus clairement qu'une règle de droit international coutumier ne peut voir le jour, ou se former, si elle serait en conflit avec une norme existante du *jus cogens*.

Des explications complémentaires devraient être fournies dans le commentaire pour répondre à la question, légitimement soulevée par certains États, de savoir comment une norme impérative qui est incompatible avec le droit international coutumier peut voir le jour, puisqu'une pratique générale acceptée comme étant le droit est nécessaire à cette fin.

En ce qui concerne le projet de conclusion 16, le Comité de rédaction a décidé, à titre de compromis, de mentionner le Conseil de sécurité dans le commentaire. De nombreux membres de la Commission, dont M<sup>me</sup> Oral dit faire partie, préféreraient que le Conseil soit visé dans la disposition elle-même. Le compromis en question ne doit pas être remis en cause sans l'aval clairement exprimé des États, lequel fait actuellement défaut. De fait, les vues des États comme celles des membres de la Commission sont diverses. M<sup>me</sup> Oral dit qu'elle comprend néanmoins la préoccupation exprimée par certains États, dont l'Allemagne, l'Australie et la France, à savoir qu'une référence de cette nature risque d'être invoquée unilatéralement pour ne pas appliquer une résolution du Conseil de sécurité. Elle pense donc comme le Rapporteur spécial qu'il convient d'indiquer clairement et expressément dans le commentaire que cette disposition n'autorise pas l'invocation unilatérale du *jus cogens* pour se soustraire aux obligations découlant des résolutions du Conseil de sécurité. Ce point est également pertinent dans le contexte du projet de conclusion 19.

M<sup>me</sup> Oral se félicite que le projet de conclusion 17, un élément important des travaux de la Commission sur les normes impératives, ait recueilli l'appui général des États. La nature de l'intérêt juridique que ceux-ci partagent devrait toutefois être explicitée afin de définir le caractère *erga omnes* des normes impératives du droit international général. Par exemple, dans l'ordonnance qu'elle a rendue le 23 janvier 2020 dans l'affaire de l'*Application de la*

*convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)*, la Cour internationale de Justice a déclaré que tous les États parties à la Convention avaient un intérêt commun à assurer la prévention des actes de génocide. Dans l'arrêt qu'elle a rendu le 10 juillet 2012 dans l'affaire des *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*, la Cour a déclaré que les États parties à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants avaient un intérêt juridique commun ou partagé à ce que cet instrument soit respecté. Les normes impératives, en revanche, constituent une catégorie générale, et l'intérêt juridique sera différent dans chaque cas d'espèce. Ce point pourra être examiné plus avant au Comité de rédaction. L'Espagne a de plus souligné qu'une bonne occasion s'offrait à la Commission de clarifier la relation entre normes impératives et obligations *erga omnes*.

Il n'est pas surprenant que le projet de conclusion 21 ait suscité de nombreux commentaires des États. M<sup>me</sup> Oral dit que si elle entretenait initialement des réserves au sujet de la procédure établie dans cette disposition, elle s'est ralliée à l'opinion majoritaire au sein de la Commission et au compromis auquel celle-ci est parvenue. Elle continue d'appuyer cette disposition et est favorable au remplacement de son titre par « Procédure recommandée ». L'objet de la procédure définie dans ce projet de conclusion est d'empêcher les États de prendre des mesures unilatérales pour éviter de s'acquitter de leurs obligations, ce qui reflète la même préoccupation que celle exprimée par les États en ce qui concerne le projet de conclusion 16. Le projet de conclusion 21 constitue une garantie importante, bien qu'il soit d'application facultative et sans préjudice des autres modes de règlement des différends. M<sup>me</sup> Oral dit qu'il serait justifié de le placer dans la quatrième partie, consacrée aux dispositions générales, plutôt que dans la troisième partie, qui porte sur les conséquences juridiques des normes impératives du droit international général (*jus cogens*).

Comme les membres de la Commission, les États ont exprimé des opinions divergentes au sujet du projet de conclusion 23. M<sup>me</sup> Oral dit qu'elle ne voit aucune raison de remettre en cause le solide compromis auquel la Commission est parvenue après avoir examiné cette disposition. Le titre et la teneur de la liste sont clairs, comme le fait que figurent dans cette liste des normes dont la Commission a reconnu le caractère impératif dans le cadre de travaux antérieurs. M<sup>me</sup> Oral dit que comme d'autres membres de la Commission, elle craignait initialement qu'une liste préjuge de l'existence ou de la formation ultérieure d'autres normes impératives, mais elle relève que la première phrase du projet de conclusion 23 indique que tel n'est pas le cas. Comme M. Murase l'a souligné, la Commission a estimé en 1976 que la protection de l'environnement était une norme impérative. Certains font maintenant valoir que l'interdiction du crime international d'écocide devrait être reconnue comme une norme impérative.

M<sup>me</sup> Oral dit qu'elle recommande le renvoi de tous les projets de conclusion au Comité de rédaction.

**M. Šturma** dit que le Rapporteur spécial a présenté, sur les normes impératives du droit international général (*jus cogens*), un cinquième rapport concis, bien structuré et d'une lecture agréable, et qu'il a œuvré sans relâche pour amener le projet de conclusions au stade de la seconde lecture. Il doit être félicité de s'être abstenu d'y apporter de trop nombreuses modifications, ce qui devrait permettre à la Commission d'en adopter le texte définitif à la session en cours.

M. Šturma indique qu'avant de commenter les projets de conclusion eux-mêmes, il souhaite se pencher sur le titre du sujet et sur certaines questions de méthode. Il souscrit, en ce qui concerne le titre, à la proposition faite par l'Italie d'intituler le texte « Projet de conclusions sur l'identification et les conséquences juridiques des normes impératives » ou de lui donner un titre similaire, qui refléterait mieux la nature du sujet. Quant à la méthode, le sujet est comparable à certains des autres sujets qu'a récemment examinés la Commission, notamment « Détermination du droit international coutumier » et « Les accords et la pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités ». Dans le cadre de ses travaux sur des sujets de cette nature, la Commission ne fait pas tant œuvre de codification et de développement progressif du droit international – ses fonctions statutaires – que d'interprétation et de clarification de règles existantes du droit international. Il convient d'avoir cette distinction à l'esprit s'agissant du *jus cogens*. La Commission n'est pas en train de codifier toutes les normes impératives du droit international ni certaines d'entre elles et, à

l'exception éventuelle du projet de conclusion 21, elle ne propose pas de nouvelles règles dans le cadre d'un développement progressif. En outre, la nature particulière du sujet est pertinente étant donné l'absence de pratique des États. Comme la Commission n'est pas engagée dans une entreprise classique de codification, le caractère limité de la pratique étatique disponible ne doit pas être considéré comme un obstacle. M. Šturma dit qu'il pense comme le Rapporteur spécial que la pratique pertinente est abondante, même s'il ne s'agit pas nécessairement d'une pratique étatique. Aux fins de l'identification et de l'interprétation des normes impératives en tant que telles, il semble légitime de faire fond sur la jurisprudence et la doctrine.

Tant les États que les membres de la Commission semblent divisés sur le point de savoir si le projet de conclusion 3 est nécessaire ou utile. M. Šturma dit que si certains membres, notamment M. Rajput, ont exprimé des critiques lors du débat en plénière, sa propre position est plus proche de celles de M. Petrič et de M<sup>me</sup> Oral. Il convient avec M. Rajput que les principes d'interprétation exigent que chaque disposition ait un sens, mais les trois caractéristiques des normes du *jus cogens* visées dans le projet de conclusion 3 sont différentes, bien qu'elles les complètent, des critères à appliquer pour identifier ces normes tels que définis dans le projet de conclusion 4, lequel découle directement de l'article 53 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

La première caractéristique – essentielle – des normes impératives est le fait qu'elles reflètent et protègent des valeurs fondamentales de la communauté internationale. La mention de ces valeurs non seulement explique les origines et les fonctions sociétales des normes du *jus cogens* mais facilite également leur identification, et permet de distinguer les véritables normes impératives, qui ont leur plein effet juridique en droit des traités et au-delà, des règles auxquelles priorité est accordée par simple technique juridique. Cette caractéristique peut également distinguer les véritables normes impératives de certains principes généraux du droit, comme les principes de la bonne foi et de l'autorité de la chose jugée, qui sont reconnus comme fondement possible de normes impératives dans le projet de conclusion 5 mais n'ont pas eux-mêmes un caractère impératif. Les observations formulées par les États-Unis d'Amérique sont pertinentes à cet égard. La seconde caractéristique des normes impératives, à savoir le fait qu'elles sont hiérarchiquement supérieures aux autres règles du droit international, découle non seulement du fait qu'elles sont définies comme des normes auxquelles aucune dérogation n'est permise mais également des effets du *jus cogens*, en particulier du fait que les traités et les autres règles en conflit avec une norme impérative sont nuls et nonavenus. La troisième caractéristique des normes du *jus cogens*, qui fournit également des indications utiles pour les identifier, est leur applicabilité universelle. Cette caractéristique permet d'exclure les normes qui sont similaires mais non identiques aux normes impératives. M. Šturma dit que s'il ne veut pas rouvrir le débat sur le *jus cogens* régional, il rappelle que la question n'est pas seulement théorique mais aussi pratique. Comme l'ont relevé d'autres membres de la Commission, un État a été récemment exclu du Conseil de l'Europe, ce qui signifie, et cela est regrettable, qu'il n'est plus lié par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, un instrument majeur de l'ordre public européen. Les normes impératives du droit international général demeurent toutefois universellement applicables.

En ce qui concerne le projet de conclusion 5, M. Šturma dit qu'il n'est pas favorable au remplacement du terme « fondement » par le terme « source » ; il souscrit à l'explication donnée par le Rapporteur spécial à cet égard. Le droit international coutumier, par exemple, n'est pas tant une « source » de normes impératives qu'un fondement de ces normes. Cette distinction semble être plus importante dans le cas des dispositions conventionnelles et des principes généraux du droit. Il convient de plus de rappeler que le libellé du paragraphe 2 est le résultat d'un compromis délicat, que l'emploi du terme « source » risque de remettre en cause.

M. Šturma dit qu'il appuie la proposition d'insérer les mots « par la communauté internationale des États dans son ensemble » dans le projet de conclusion 6.

En ce qui concerne le paragraphe 2 du projet de conclusion 7, M. Šturma dit qu'il ne s'oppose pas, quant au fond, à l'emploi de la formule « une majorité d'États très large et représentative ». L'ajout de l'adjectif « représentative » est utile. Peut-être est-il toutefois

possible de supprimer purement et simplement ce paragraphe, puisqu'il ne fait qu'expliquer que l'acceptation et la reconnaissance par la communauté internationale des États dans son ensemble sont requises ; une telle explication peut être donnée dans le commentaire.

Pour ce qui est du projet de conclusion 12, les dispositions d'un traité devraient également être divisibles en cas d'extinction d'un traité découlant de la survenance d'une nouvelle norme impérative du droit international général.

M. Šturma indique que, d'une manière générale, il souscrit à l'idée qui sous-tend le paragraphe 1 du projet de conclusion 14, tel que remanié, mais que le Comité de rédaction devra en examiner le libellé avec soin.

M. Šturma indique que bien qu'il soit favorable au nouveau titre proposé pour le projet de conclusion 21, « Procédure recommandée », et au transfert de cette disposition dans la quatrième partie, il continue de douter que ce projet de conclusion soit nécessaire. D'un point de vue méthodologique, il est différent des autres projets de conclusion. En proposant de nouvelles règles de procédure, même sous la forme d'une recommandation, il relève du développement progressif, aux fins duquel un projet de conclusion ne semble pas être la forme la plus appropriée. À tout le moins, la différence de nature du projet de conclusion 21 devrait être clairement expliquée dans le commentaire. Cela dit, il est peut-être possible de ne conserver que la clause « sans préjudice » figurant au paragraphe 5.

M. Šturma dit qu'il ne commentera pas le projet de conclusion 23, y compris la liste non exhaustive de normes impératives, puisqu'il a déjà exprimé son appui à cette disposition au stade de la première lecture.

M. Šturma recommande de renvoyer tous les projets de conclusion au Comité de rédaction.

**M. Cissé** dit qu'il n'est pas d'accord avec les membres de la Commission qui ont proposé de supprimer le projet de conclusion 3 ou de le placer immédiatement avant ou après le projet de conclusion 9. La place qui est actuellement la sienne est la plus logique. Son titre actuel, « Nature générale des normes impératives du droit international général (*jus cogens*) », est toutefois problématique étant donné son contenu. La nature générale des normes du *jus cogens* est le fait qu'elles ont ou sont censées avoir un caractère impératif. Or il apparaît à la lecture de ce projet de conclusion qu'il porte non tant sur la définition de la nature générale des normes du *jus cogens* que sur leur contenu ou leur champ d'application, qui concerne en premier lieu la protection de valeurs fondamentales de la communauté internationale dans son ensemble. M. Cissé propose donc de modifier le titre de ce projet de conclusion pour indiquer qu'il concerne le contenu ou le champ d'application des normes du *jus cogens*.

Les deux critères à appliquer pour identifier les normes du *jus cogens* définis dans le projet de conclusion 4 semblent nécessaires et suffisants. M. Cissé dit qu'il n'est pas convaincu que la protection de valeurs fondamentales, d'une part, et la supériorité hiérarchique des normes du *jus cogens* par rapport aux autres règles du droit international, de l'autre, puissent être considérées comme des critères aux fins de l'identification des normes du *jus cogens*, puisque le fait qu'elles soient hiérarchiquement supérieures et non susceptibles de dérogation ne sont que des conséquences de leur acceptation et leur reconnaissance en tant que normes du *jus cogens*. Enfin, il conviendrait de préciser que les deux critères appliqués pour identifier les normes du *jus cogens* sont cumulatifs et en aucun cas alternatifs.

Il semble que les projets de conclusions 6 et 8 se recoupent dans une certaine mesure. M. Cissé se demande si le projet de conclusion 6 ne pourrait pas être incorporé au projet de conclusion 8 puisque, en substance, ces deux dispositions traitent de la question de la preuve de l'existence d'une norme impérative. La Commission éviterait ainsi le double emploi apparent au paragraphe 2 du projet de conclusion 6.

Le paragraphe 3 du projet de conclusion 7 est quelque peu superflu car il ne contribue guère à la compréhension de la disposition dans son ensemble. Dire que les opinions d'autres acteurs peuvent être pertinentes pour situer le contexte et évaluer l'acceptation et la reconnaissance par la communauté internationale des États dans son ensemble est relativement vague. De quels « autres acteurs » s'agit-il ? Quoi qu'il en soit, c'est au juge international qu'il incombe d'évaluer l'acceptation et la reconnaissance par la communauté

internationale des États dans son ensemble. M. Cissé propose donc de remanier le paragraphe 3 pour tenir compte de la question du *jus cogens* régional, qui doit être envisagée, puisque chaque région a ses particularités culturelles, sociologiques, politiques et juridiques. Les régions font partie de la communauté internationale, et leur capacité de produire des normes juridiques ne doit pas être minimisée. À cet égard, M. Cissé dit qu'il est d'accord avec la Fédération de Russie, selon laquelle il doit y avoir acceptation et reconnaissance « dans les diverses régions, systèmes juridiques et cultures ». Certains membres ont formulé des arguments comparables durant le débat.

En ce qui concerne le projet de conclusion 23, les membres de la Commission et, à la Sixième Commission, les États, ont fait des observations sur la question de savoir si une liste non exhaustive de normes du *jus cogens* devait figurer dans le projet de conclusions. M. Cissé dit qu'ainsi qu'il l'a indiqué précédemment, la liste elle-même ne prête pas à controverse, car elle n'est pas exhaustive ; d'autres normes du *jus cogens* pourront y être ajoutées au fur et à mesure qu'elles se formeront dans l'ordre juridique international. À cet égard, les explications données par le Rapporteur spécial au paragraphe 217 du rapport à l'examen sont suffisamment claires, et il n'est donc nul besoin de concevoir une méthode particulière, dont l'élaboration serait de plus laborieuse, pour sélectionner des exemples.

M. Cissé dit qu'il recommande le renvoi de tous les projets de conclusion au Comité de rédaction.

*La séance est levée à 12 h 35.*